

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : AC 452

Code du produit : 250000

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Réservé à un usage professionnel.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Étiquetage additionnel :

EUH208

Contient BIS[2-ÉTHYLE-2,5-DIMÉTHYLHEXANOYL)OXT](DIMÉTHYLE)STANNANE. Peut produire une réaction allergique.

EUH210

Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers

Le mélange contient des 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) $\geq 0.1\%$ publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange répond aux critères applicables aux mélanges PBT, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne contient pas de substances $\geq 0,1\%$ présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 1333-86-4		[1]	$0 \leq x \% < 1.5$
NOIR DE CARBONE			

CAS: 540-97-6 EC: 208-762-8 REACH: 01-2119517435-42 DODECAMETHYLCYCLOHEXASILOXANE		[6]	0 <= x % < 0.93
CAS: 541-02-6 EC: 208-764-9 DÉCAMÉTHYLCYCLOPENTASILOXANE		[6] [XVII]	0 <= x % < 0.38
CAS: 556-67-2 EC: 209-136-7 REACH: 01-2119529238-36 OCTAMETHYLCYCLOTETRAILOXANE	GHS09, GHS08, GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226 Repr. 2, H361f Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 10	[2] [3] [6] [XVII]	0 <= x % < 0.298
CAS: 68928-76-7 EC: 273-028-6 REACH: 01-2120770324-57 BIS[2-ÉTHYLE-2,5-DIMÉTHYLHEXANOYL) OXT](DIMÉTHYLE)STANNANE	GHS07 Wng Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Chronic 3, H412		0 <= x % < 0.037

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 541-02-6 EC: 208-764-9 DÉCAMÉTHYLCYCLOPENTASILOXANE		inhalation: ETA = 8.67 mg/l
CAS: 556-67-2 EC: 209-136-7 REACH: 01-2119529238-36 OCTAMETHYLCYCLOTETRAILOXANE	Repr. 2: H361f C>= 3%	
CAS: 68928-76-7 EC: 273-028-6 REACH: 01-2120770324-57 BIS[2-ÉTHYLE-2,5-DIMÉTHYLHEXANOYL) OXT](DIMÉTHYLE)STANNANE		orale: ETA = 892 mg/kg PC

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[XVII] Substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[2] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

[3] Substance persistante, bioaccumulable et toxique (PBT).

[6] Substances extrêmement préoccupantes (SVHC).

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas de contact avec la peau :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
1333-86-4	-	3.5	-	-	-	-

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

OCTAMETHYLCYCLOTETRASIOXANE (CAS: 556-67-2)

Utilisation finale : **Travailleurs**
 Voie d'exposition : **Inhalation**
 Effets potentiels sur la santé : **Effets systémiques à long terme**
 DNEL : **73 mg de substance/m3**

Voie d'exposition : **Inhalation**
 Effets potentiels sur la santé : **Effets locaux à long terme**
 DNEL : **73 mg de substance/m3**

Utilisation finale : **Consommateurs**
 Voie d'exposition : **Ingestion**
 Effets potentiels sur la santé : **Effets systémiques à long terme**
 DNEL : **3.7 mg/kg de poids corporel/jour**

Voie d'exposition : **Inhalation**
 Effets potentiels sur la santé : **Effets systémiques à long terme**
 DNEL : **13 mg de substance/m3**

Voie d'exposition : **Inhalation**
 Effets potentiels sur la santé : **Effets locaux à long terme**
 DNEL : **13 mg de substance/m3**

DÉCAMÉTHYLCYCLOPENTASILOXANE (CAS: 541-02-6)

Utilisation finale : **Travailleurs**
 Voie d'exposition : **Inhalation**
 Effets potentiels sur la santé : **Effets systémiques à court terme**
 DNEL : **97.3 mg de substance/m3**

Voie d'exposition : **Inhalation**
 Effets potentiels sur la santé : **Effets locaux à court terme**
 DNEL : **24.2 mg de substance/m3**

Voie d'exposition : **Inhalation**
 Effets potentiels sur la santé : **Effets systémiques à long terme**
 DNEL : **97.3 mg de substance/m3**

Voie d'exposition : **Inhalation**
 Effets potentiels sur la santé : **Effets systémiques à court terme**
 DNEL : **24.2 mg de substance/m3**

Utilisation finale :	Consommateurs
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	5 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	5 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	17.3 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	4.3 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	17.3 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	4.3 mg de substance/m3

DODECAMETHYLCYCLOHEXASILOXANE (CAS: 540-97-6)

Utilisation finale :	Travailleurs
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	6.1 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	11 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	1.22 mg de substance/m3
Utilisation finale :	Consommateurs
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	1.7 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	1.7 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	1.5 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme

DNEL : 2.7 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
DNEL : 0.3 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

OCTAMETHYLCYCLOTETRASIOXANE (CAS: 556-67-2)

Compartiment de l'environnement : Sol
PNEC : 0.54 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 0.0015 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 0.00015 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 3 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
PNEC : 0.3 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
PNEC : 10 mg/l

DÉCAMÉTHYLCYCLOPENTASILOXANE (CAS: 541-02-6)

Compartiment de l'environnement : Sol
PNEC : 1.1 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 0.0012 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 0.00012 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 2.4 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
PNEC : 0.24 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
PNEC : 10 mg/l

DODECAMETHYLCYCLOHEXASILOXANE (CAS: 540-97-6)

Compartiment de l'environnement : Sol
PNEC : 3.336 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 2.826 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
PNEC : 0.282 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC : 1 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique : Liquide Visqueux.

Couleur

Noire

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.

Caractéristique

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point d'ébullition : > 100°C

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Point d'éclair

Point d'éclair : 87.00 °C.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

pH	
pH :	Non concerné.
pH en solution aqueuse :	Non précisé.
Viscosité cinématique	
Viscosité :	Non précisé.
Solubilité	
Hydrosolubilité :	Insoluble.
Liposolubilité :	Non précisé.
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	
Coefficient de partage n-octanol/eau :	Non précisé.
Pression de vapeur	
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
Densité et/ou densité relative	
Densité :	1.04
Densité de vapeur relative	
Densité de vapeur :	Non précisé.
Caractéristiques des particules	
Le mélange ne contient pas de nanoforme.	
9.2. Autres informations	
Aucune donnée n'est disponible.	
9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique	
Aucune donnée n'est disponible.	
9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité	
Aucune donnée n'est disponible.	

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité
Aucune donnée n'est disponible.
- 10.2. Stabilité chimique
Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses
Aucune donnée n'est disponible.
- 10.4. Conditions à éviter
Aucune donnée n'est disponible.
- 10.5. Matières incompatibles
Aucune donnée n'est disponible.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux
La décomposition thermique peut dégager/former :
- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

- 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008
Aucune donnée n'est disponible.
- 11.1.1. Substances
- Toxicité aiguë :
- BIS[2-ÉTHYLE-2,5-DIMÉTHYLHEXANOYL)OXT](DIMÉTHYLE)STANNANE (CAS: 68928-76-7)
Par voie orale : DL50 = 892 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Lapin

OCTAMETHYLCYCLOTETRASIOXANE (CAS: 556-67-2)

Par voie orale : DL50 > 4800 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : RatPar voie cutanée : DL50 > 2400 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : RatPar inhalation (n/a) : CL50 36 mg/l
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

DÉCAMÉTHYLCYCLOPENTASILOXANE (CAS: 541-02-6)

Par voie orale : DL50 > 24134 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : RatPar voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : RatPar inhalation (n/a) : CL50 = 8.67 mg/l
Espèce : Rat

DODECAMETHYLCYCLOHEXASILOXANE (CAS: 540-97-6)

Par voie orale : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : RatPar voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

11.1.2. Mélange

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

11.2. Informations sur les autres dangers

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 1333-86-4 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérigène pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Octaméthylcyclotétrasiloxane (CAS 556-67-2): Voir la fiche toxicologique n° 271.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

OCTAMETHYLCYCLOTETRASIOXANE (CAS: 556-67-2)

Toxicité pour les crustacés : NOEC < 0.0079 mg/l

DODECAMETHYLCYCLOHEXASILOXANE (CAS: 540-97-6)

Toxicité pour les crustacés : NOEC 0.0046 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 21 joursToxicité pour les algues : CEr50 > 0.002 mg/l
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

BIS[2-ÉTHYLE-2,5-DIMÉTHYLHEXANOYL)OXT](DIMÉTHYLE)STANNANE (CAS: 68928-76-7)

Toxicité pour les poissons :

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 39 mg/l

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 7.6 mg/l

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

DÉCAMÉTHYLCYCLOPENTASILOXANE (CAS: 541-02-6)

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 0.0016 mg/l

Espèce : Oncorhynchus mykiss

Durée d'exposition : 96 h

NOEC 0.017 mg/l

Espèce : Oncorhynchus mykiss

Durée d'exposition : 35 jours

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 2.9 mg/l

Espèce : Daphnia sp.

Durée d'exposition : 48 h

NOEC 0.015 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 0.012 mg/l

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 96 h

12.1.2. Mélanges

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

BIS[2-ÉTHYLE-2,5-DIMÉTHYLHEXANOYL)OXT](DIMÉTHYLE)STANNANE (CAS: 68928-76-7)

Biodégradation :

Pas rapidement dégradable.

OCTAMETHYLCYCLOTETRASIOXANE (CAS: 556-67-2)

Biodégradation :

Pas rapidement dégradable.

DÉCAMÉTHYLCYCLOPENTASILOXANE (CAS: 541-02-6)

Biodégradation :

Pas rapidement dégradable.

DODECAMETHYLCYCLOHEXASILOXANE (CAS: 540-97-6)

Biodégradation :

Pas rapidement dégradable.

12.2.2. Mélanges

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, le mélange est considéré comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

OCTAMETHYLCYCLOTETRASILOXANE (CAS: 556-67-2)

Coefficient de partage octanol/eau : log K_{ow} = 6.49

Facteur de bioconcentration : BCF = 12400

Espèce : Pimephales promelas (Fish)

DÉCAMÉTHYLCYCLOPENTASILOXANE (CAS: 541-02-6)

Coefficient de partage octanol/eau : log K_{ow} = 5.2

Facteur de bioconcentration : BCF = 2010

DODECAMETHYLCYCLOHEXASILOXANE (CAS: 540-97-6)

Coefficient de partage octanol/eau : log K_{ow} = 8.87

Facteur de bioconcentration : BCF < 100.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

-

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

-

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

Informations relatives à l'emballage :

Le mélange est conditionné dans un emballage n'excédant pas 125 ml.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange contient au moins une substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Nomenclature des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ / h b) Supérieur ou égal à 5 m ³ / h, mais inférieur à 100 m ³ / h 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	A DC A	1 1 1
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	A DC	2 2

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

CMR : Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.